

AESH : LE MEILLEUR – OU LE PIRE ? – RESTE À VENIR

Par Danielle ARNAUD, secrétaire nationale chargée des personnels contractuels

Si l'année scolaire 2023/2024 a débuté par l'entrée en vigueur d'une nouvelle grille indiciaire, la création d'une indemnité de fonctions et la possibilité d'un CDI après seulement 3 années de CDD, pour le SNALC, les AESH sont encore très loin d'un vrai statut et d'un vrai salaire.

Par ailleurs, même en cumulant le retour d'un financement par l'État de l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur [le temps méridien](#), la fin des contrats EPLE (y compris pour les AESH en CDD), la réécriture en cours d'un cadre de gestion plus explicite et complet que le précédent (juin 2019) et [la mise en œuvre de la subrogation](#) (1^{er} juillet 2025), pour le SNALC, ces mesures ne sont pas de nature à mettre un terme à la très grande précarité des AESH !

Après les annonces de la conférence nationale du handicap en avril 2023, dont les pôles d'appui à la scolarité (PAS) pour remplacer les PIAL, c'est le comité interministériel du handicap du 16 mai dernier qui prend le relais pour de nouvelles intentions dont un "plan d'action métier pour les AESH", visant à construire des carrières professionnelles et à valoriser les acquis de l'expérience pour accéder au métier d'éducateur spécialisé au sein de l'Éducation nationale.

Les [PAS](#) suscitent des interrogations et de l'inquiétude bien légitimes chez les personnels. En effet, les PIAL ont considérablement dégradé les conditions de travail des AESH. Ces derniers ont été contraints de subir le choix politique d'une inclusion scolaire au rabais ! Ainsi, beaucoup d'AESH ont démissionné, beaucoup ont été licenciés ou non renouvelés et pour tous ceux qui restent, ils continuent à souffrir.

Si le SNALC a toujours revendiqué l'abandon des PIAL, ce n'est certainement pas pour les remplacer par un dispositif qui pourrait être encore pire !

Quant au « plan d'action métier pour les AESH », l'actualité politique de ces dernières semaines a stoppé la progression de cette demande faite par G.Attal aux ministres de l'Éducation nationale et des personnes handicapées d'élaborer ce plan d'ici l'été...

Le SNALC restera vigilant sur une éventuelle suite donnée à ce projet et continuera à défendre avec détermination et intelligence les intérêts professionnels des AESH.

AESH : NOUVELLE DISPOSITION LÉGISLATIVE POUR L'ACCOMPAGNEMENT SUR LE TEMPS MÉRIDIDIEN

Par Danielle ARNAUD, secrétaire nationale chargée des personnels contractuels

La [loi 2024-475 du 27 mai 2024](#) visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne sera mise en œuvre à la rentrée de septembre 2024.

Ainsi, et comme annoncé dans [notre compte rendu du 4 juillet](#), le ministère a finalement publié au plein cœur de l'été une [note de service](#) pour l'année scolaire 2024-2025, afin d'explicitier cette nouvelle disposition législative.

Si la volonté du législateur était entre autres de professionnaliser les AESH avec un unique contrat pour éviter le multi-employeur et de facto d'accroître la quotité travaillée et la rémunération de ces personnels, la mise en application de la loi s'avère être toute autre sur le terrain...

Tout d'abord, tous les AESH ne seront pas concernés par cette possibilité de travailler plus pour gagner plus puisque tous les élèves en situation de handicap n'ont pas besoin d'un accompagnement dans les actes de la vie quotidienne ou dans les activités de la vie sociale et relationnelle sur la pause méridienne.

En effet, les besoins particuliers de chaque élève seront analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et de l'expertise des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ou pôles d'appui à la scolarité (PAS). De plus, ces besoins peuvent être évolutifs au cours de l'année scolaire et l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne de type collectif est à privilégier.

Par conséquent, seuls quelques AESH signeront un avenant à leur CDD ou CDI et cet avenant pourra avoir une durée de validité plus courte que le contrat initial. Il devra cependant couvrir, *a minima*, l'année scolaire. Toutefois, une hausse (ou une baisse) du besoin d'accompagnement en cours d'année pourra justifier la conclusion d'un nouvel avenant.

Ces avenants étant à durée limitée, l'augmentation salariale n'a donc pas vocation à être pérenne.

Par ailleurs, ces AESH devront être volontaires et il importera de vérifier préalablement à la proposition d'une hausse de leur quotité travaillée en raison d'un accompagnement sur le temps méridien qu'ils sont favorables à cette évolution.

Un recensement des AESH volontaires pour travailler sur la pause méridienne pourra être effectué localement. Une priorité pourra être donnée, lorsque cela est possible,

aux AESH liés actuellement par un contrat avec une collectivité territoriale pour un accompagnement sur la pause méridienne, conformément à la loi du 27 mai 2024.

Pour conclure, cette nouvelle disposition législative ne règle en rien la précarité des AESH, elle risque même de l'accroître.

Par ailleurs, si une note de service a le mérite d'exister, des interprétations locales par des rectorats, DSDEN, PIAL (ou PAS) ... peuvent toujours générer un certain nombre de dysfonctionnements et effets dommageables dont les AESH seraient une fois de plus les premières et principales victimes. Le SNALC veillera à ce que des dérives locales n'émergent pas !

Le SNALC continue à défendre un temps complet sur la base d'un accompagnement élève à 24h, accompagné d'une augmentation de la rémunération de toutes et tous les AESH.

La mise en œuvre en serait beaucoup plus simple et plus juste.